N° 699

31 OCTOBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MATA UTU

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-599 du 16 octobre 2024 portant réalisation de travaux d'urgence impérieuse pour la protection d'infrastructures routières et d'habitats sur le littoral au lieu-dit Halamaitai, dans la circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 562-1 et suivants ;
Vu l'Article R2122-1 du code de la commande publique
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna - Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport d'expertise du GREF en 2020 portant sur la valorisation et la protection de la zone littorale de Wallis et de Futuna au regard des conséquences du changement climatique
Considérant la situation de vulnérabilité du littoral de Wallis et Futuna face aux effets du changement climatique s'est accrue depuis le rapport d'expertise du GREF en 2020, notamment les risques accrus d'érosion côtière, de submersion marine et d'inondations ;
Considérant le caractère d'urgence et de nécessité impérieuse de réaliser des travaux de protection des infrastructures routières et des habitations situées sur le littoral afin de prévenir les dommages et risques pour la sécurité des populations
Considérant que le Territoire de Wallis et Futuna a été durement touché par des phénomènes météorologiques extrêmes ces dernières années, entraînant de graves inondations et des dommages considérables aux infrastructures routières et aux habitations situées sur le littoral ;
Considérant que ces événements ont mis en évidence la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger les populations et les biens face à ces risques naturels ;
Considérant que le chef de la circonscription d'Uvea a alerté le préfet d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire sa circonscription, nécessitant la réalisation de travaux de protection d'urgence ;
Considérant qu'en application des articles 7 et 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, le chef de la circonscription d'Uvea a informé d'urgence le représentant de l'État dans la collectivité et lui a fait connaître les mesures qu'il a prescrites ;
Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens face à ce danger grave et imminent ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'urgence impérieuse les travaux de protection des infrastructures routières et des habitations situées sur le littoral du lieu-dit Halamaitai situé dans la circonscription d'Uvea, conformément sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Ces travaux, conformément sur le plan projeté joint en annexe, consistent en :

- La construction d'ouvrages de protection par remblaiements et enrochements contre la submersion marine et l'érosion côtière ;
- La mise en place d'extension de systèmes de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement contre les inondations ;

Article 3 : Les services de l'État et du Territoire, les établissements publics sont chargés de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

Article 4 : Les dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux sont prises en charge par le Territoire, avec une participation de l'Etat, sur des crédits ouverts sur le programme 380 (Fonds Vert 2023) et sur le programme 123 (CCT 2023) versés sur le budget du Territoire sous forme de subvention.

A titre indicatif, et non contractuel, ces dépenses pourront être imputées sur les lignes budgétaires suivantes :

- LC 24 679 et LC 24 680 (P380-Enrochement)
- LC 19452 (CCTE2019-2023-AdaptationChangementClimatique)

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article 1er.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire et affiché en préfecture. Il fera l'objet d'une information auprès de la population.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du cabinet pour la sécurité civile, le chef de la circonscription d'Uvea, la cheffe du service des finances, le directeur des finances publiques, la cheffe du service des travaux publics, et la cheffe du service de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY



Arrêté n° 2024-600 du 18 octobre 2024 portant réalisation des prestations d'urgence impérieuse pour le transport scolaire par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna - Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des lles Wallis et Futuna ;
Considérant le caractère d'urgence et de nécessité impérieuse de réaliser les prestations de transport scolaire par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis ;
Considérant que l'appel d'offres en vue de la réalisation des prestations de transport scolaire par voie terrestre est en cours de négociation ;
Considérant qu'il appartient au Chef du Territoire de prendre les mesures nécessaires et urgentes pour assurer la continuité du service public à la reprise des cours le lundi 21 octobre prochain;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'urgence impérieuse la réalisation des prestations de services de transport par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis.

Article 2 : Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations sont prises en charge par le Territoire.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin à la notification de l'appel d'offres en cours de négociation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire et affiché en préfecture. Il fera l'objet d'une information auprès de la population.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le chef du cabinet pour la sécurité civile, la cheffe du service des finances, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-601 du 21 octobre 2024 accordant délégation de signature à Madame Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics du Territoire des îles Wallis et Futuna pour le budget de l'Etat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les îles wallis-et-futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu la décision n°2023-684 du 5 juin 2023, constatant l'arrivée de Madame Annick GIRAUDOU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de cheffe de service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2024-1370 du 30 septembre 2024 constatant l'arrivée de M. Christophe BEGON, en qualité d'adjoint à la cheffe de service des travaux publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La délégation de signature est donnée à Mme Annick GIRAUDOU occupant les fonctions de cheffe du service des travaux publics à l'effet de signer au titre de l'Etat :

a) tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Travaux Publics, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

b) les titres de permis de conduire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick GIRAUDOU, la délégation de signature accordée à cette dernière sera exercée par son adjoint, Monsieur Christophe BEGON.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°494 du 23 août 2023.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-602 du 21 octobre 2024 accordant délégation de signature à Mme Annick GIRAUDOU, ingénieure en chef des eaux, des ponts et des forêts, cheffe du service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté n°U12441800285245 en date du 9 juillet 2021 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de M. Jean-Emmanuel LE FRIEC ;
Vu l'arrêté n°U12441800373670 en date du 31 janvier 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Philippe ROUSSEL ;
Vu l'arrêté n°U12441800623896 en date du 24 mai 2023 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de Mme Annick GIRAUDOU ;
Vu l'arrêté n°570951900926336 en date du 19 septembre 2024 portant prise en charge suite à affectation en position normale d'activité ;
Vu la décision n° 2010-1963 du 21 octobre 2010, nommant Monsieur Lino KAUVAETUPU, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision de Futuna du service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu le contrat à durée déterminée n°2023-016 du 26 décembre 2023 recrutant M. Patrick WARNIER en qualité de chef de la subdivision de l'aérodrome de Vele, pour le remplacement de Mme Maryling MANUSAUAKI ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à Mme Annick GIRAUDOU, ingénieure en chef des eaux, des ponts et des forêts, cheffe du service des travaux publics, à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

– Tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Travaux Publics, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
– Les titres de permis de conduire.

Les actes financiers :

– Les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 10 000 000 FCFP des dépenses relevant du budget du Territoire, sur les crédits mis à disposition de ce service ;

– La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick GIRAUDOU, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christophe BEGON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe de service.

Article 3 :
La délégation de signature accordée à Madame Annick GIRAUDOU peut-être exercée en outre par :

– Monsieur Philippe ROUSSEL, ingénieur principal, chef de la subdivision infrastructures à Wallis, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP relevant de la section « Études et Travaux ;
– Monsieur Jean-Emmanuel LE FRIEC, ingénieur des travaux publics de l'État, chef d'antenne du service des travaux publics à Futuna, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Emmanuel LE FRIEC, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Lino KAUVAETUPU, technicien principal de 1ere classe, chef de la subdivision infrastructures de Futuna, pour les engagements relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna, dans la limite de 500 000 F CFP.

– Monsieur Patrick WARNIER, chef de la Subdivision de l'aérodrome de Futuna, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 500 000 F CFP relevant de la subdivision de l'aérodrome de Futuna.

– Monsieur TAKANIKO Petelo, technicien territorial, pour les documents et correspondances administratives relatifs au quai de Leava .

Article 4 :
L'arrêté n°2024-33 du 26 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 5 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-602 bis du 22 octobre 2024 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de novembre à décembre 2024 (4ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise
Vu Le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er

décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L’arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L’arrêté n°2024-48 du 6 février 2024 rendant exécutoire la délibération n°05/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l’exercice 2024 ;
Vu L’arrêté n°2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n°2024-448 du 02/08/ 2024 rendant exécutoire la délibération n° 109/CP/2024 du 19 juillet 2024 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l’exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **dix sept millions cinq cent mille francs pacifiques (17 500 000 xpf)** imputée sur la fonction 22– nature 65881 du budget territorial au titre de l’exercice **2024** pour le versement de la 4**ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 10071 98700 00001000078 45 ouvert au nom de « CAMC DEC INTERNATS » à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et la Cheffe par intérim du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l’Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-603 du 24 octobre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 160/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l’importation de gilets de sauvetage par le CLUB LIFUKA WALLIS VA’A.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l’exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 160/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l’importation de gilets de sauvetage par le CLUB LIFUKA WALLIS VA’A.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 160/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l’importation de gilets de sauvetage par le CLUB LIFUKA WALLIS VA’A.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024, portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-204 du 22 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Apesalone VALEFAKAAGA, président du Club Lifuka Wallis Va'a dont le siège social est à Gahi, Mua, Wallis;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/it du 20 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Club Lifuka Wallis Va'a est prestataire pour la pratique de la rame polynésienne et a ainsi des conventions avec les établissements scolaires (lycée, collèges Finemui et Vaimoana, CTUGSEL pour toutes les classes de CM2) ;
Considérant qu'il a importé des gilets de sauvetage conformes aux normes européennes pour la pratique du canoë-kayak (et VAA) en mer : norme ISO 12402-5 ou NF EN 393 ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de gilets de sauvetage par le CLUB LIFUKA WALLIS VA'A dans le cadre de ses séances de natation et d'initiation à la pratique du VA'A en faveur des élèves des classes de CM2 et des établissements du second degré.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **52 902 F.CFP**, soit 50% des droits et taxes dûs.

Article 2 : Ces équipements de sécurité admis en exonération partielle de droits et taxes d'importation devront être utilisées par le dit club conformément à son projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-604 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 159/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant sur la subvention de fonctionnement 2024 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne et autorisant le versement du solde.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 159/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant sur la subvention de fonctionnement 2024 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne et autorisant le versement du solde.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 159/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant sur la subvention de fonctionnement 2024 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne et autorisant le versement du solde.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2048, portant adoption du statut de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-895 du 10 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 16/AT/2023 du 09 mai 2023, portant modification de la délibération n° 64/AT/2018 sur les statuts de l'Académie des Langues Wallisienne et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-276 du 02 juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 15/CP/2024 du 27 février 2024, autorisant le versement d'un acompte de la subvention 2024 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-86 du 29 février 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme LAUFOAULU Malia Milakoti, Directrice de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/it du 20 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Territoire accorde une subvention annuelle pour les frais de fonctionnement de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF) ;
Considérant que la subvention de 2023 était de 35 millions de francs CFP ;
Considérant le CA 2023 et le projet de budget 2024 de l'Académie ;
Considérant que la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale de novembre 2023 a été reportée en mars 2024 et qu'en conséquence, le budget territorial de l'exercice 2024 n'est pas encore voté ;
Considérant que la trésorerie disponible du budget de l'Académie ne permet pas de payer les salaires de février 2024 ;
Considérant qu'un acompte de 28 millions a été versé – cf délibération n° 15/CP/2024 sus-visée ;
Considérant le procès-verbal du conseil d'administration de l'ALWF du jeudi 27 juin 2024, notamment l'adoption du budget prévisionnel 2024 de cet établissement pour un montant total de 53 535 508 FCFP en recettes et en dépenses;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La subvention du Territoire pour le fonctionnement de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF) s'élève à 38 millions de francs pacifiques pour l'exercice 2024.

Article 2 : Considérant qu'un acompte de 28 millions a déjà été attribué, il est autorisé le versement du solde de cette subvention.

Le solde s'élève à **dix millions de francs pacifiques (10 000 000 FCFP).**

Ces fonds seront versés sur le budget de cet établissement public.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65737, chapitre 65, enveloppe 14642.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-605 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 162/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des subventions à des associations – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 162/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des subventions à des associations - WALLIS.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 162/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des subventions à des associations – WALLIS. + TABLEAU

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une subvention est octroyée en faveur des associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leur projet respectif.

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention octroyée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, chapitre 65, comme suit : **506 250 F.CFP** nature 65741, enveloppe 3379 et **500 000 F.CFP** nature 65748, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 162/CP/2024 du 27 Septembre 2024

Association	Président/e	Siège	Domaine	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Accord	Versement
Ass. Socio-Sportive et Culturelle pour l'Art Wallisien	MAUVAKA Falakika	Mata'Utu	Culture - Sport	Frais de transport des élèves et écoliers de Wallis pour les tournois de cricket	506 250	RIB DFiP
Collège - SEP Alofivai	Principal de l'établissement	Lano	Education	Frais d'organisation du 50ème anniversaire du collège de Lano - *Alofivai*	500 000	RIB BWF

Arrêté n° 2024-606 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 163/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 163/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des subventions à des associations - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 163/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **deux millions deux cent mille francs CFP (2 200 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 163/ CP/ 2024 du 27 SEPTEMBRE 2024

	Association	Président/e	Siège	Statut	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Accord	Versement	Engagement
1	FONDATION MADELEINE	FALELAVAKI Malia Lita	Mala'e	*Soutien utile à la vie des personnes : en situation de handicap, à mobilité réduite et en grande dépendance de Futuna*	Réparation du véhicule de l'association destiné au transport des personnes concernées (*psh, pmr, etc.*)	600 000	RIB DFiP	CP24/X004850/1
2	PUIPUI LOU FENUA	TUI ép. LAPE Kalolina	Ono	*Préserver l'environnement par toute activité utile. Conserver la biodiversité, les milieux naturels de Futuna et Alofi*	Financement des projets en lien avec nos objectifs	500 000	RIB DFiP	CP24/X004898/1
3	VAILASI	TAKANIKO Melano	Poï	*Toute initiative propre à la formation morale de la jeunesse et diverses manifestations. Recolter des fonds pour ces évènements.*	Financement d'un déplacement vers la Polynésie Française pour un rassemblement d'ordre religieux (du 21/02/2025 au 09/03/2025 sur l'île de Moorea)	600 000	RIB (SB TRAVEL)	CP24/X004899/1
4	VILLAGE DE TAOA	PAGATELE Setefano	Taoa	*Développement économique du village. Protection de l'environnement. Sauvegarde du patrimoine.*	Aménagement et équipement d'un espace de travail dédié aux activités et projets de l'association contribuant au développement économique du village.	500 000	RIB DFiP	CP24/X004900/1
					MONTANT TOTAL :	**2 200 000**		

Arrêté n° 2024-607 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 166/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 166/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 166/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;

Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné**.**

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **un million six cent cinquante mille francs CFP (1 650 000 F.CFP)** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Annexe - Délibération n° 166/CP/2024 du 27 SEPTEMBRE 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux	Fournisseur	Accord	Engagement
FIAAVAUI ép. NAU	Malia	06/03/1959	Kolia	Travaux de finition de son logement	COWAFDIS	500 000	CP24/X004834/1
FULILAGI	Giovanna	27/11/1971	Nuku	Travaux de rénovation de son logement	COWAFDIS	200 000	CP24/X004835/1
KAFIKAILA	Petelo Sanele	22/04/1973	Vele	Poursuite des travaux de son logement	COWAFDIS	300 000	CP24/X004836/1
KATOA	Sosefo	03/09/1984	Taoa	Travaux de rénovation de la toiture de son logement	COWAFDIS	300 000	CP24/X004837/1
LIE ép. SAVEA	Katalina	06/06/1991	Kolia	Divers travaux de leur logement	COWAFDIS	350 000	CP24/X004838/1
				MONTANT TOTAL :	**1 650 000**		

Arrêté n° 2024-608 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 167/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 167/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 167/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à chaque bénéficiaire mentionné sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif, et ce en raison de leur situation sociale et familiale.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **deux millions soixante quinze milles francs CFP (2 075 000 F.CFP)** sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 167/ CP/2024 du 27 SEPTEMBRE 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide accordée	Montant accordé	Mode de versement	Engagement
AKAU née LATAIFALESIU	Sofia	24/11/1944	Vailala	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004785/1
FETAULAKI ép. HAKULA	Marie Christophe	30/07/1967	Aka'aka	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004790/1
FETAULAKI ép. LEALOFI	Imeleta	20/08/1950	Haafuasia	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004791/1
FIAFIALOTO	Anatolio	01/09/1946	Liku	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004793/1
HENSEN ép. TAKOSI	Marie Astrid	20/11/1964	Malae	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X004794/1
HIVA	Mikaele	11/09/1942	Liku	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004795/1
INITIA	Soane Patita	25/01/1991	Ahoa	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004796/1
KAVIKI vve TIMO	Seletute	16/11/1943	Vailala	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X004797/1
KOLOTOLU née LUTUI	Savelina	27/10/1946	Vailala	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004798/1
LAUAKE	Valelia	08/01/1956	Malae	Besoins de première nécessité	125 000	numéraires	CP24/X004799/1
LEAKUASII vve TUFELE	Selesitina	07/01/1951	Mata'Utu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004800/1
LEALOFI vve MUNI	Malia Aniese	28/09/1966	Haafuasia	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004801/1
LOTOAMAKA	Seteone	18/01/1954	Falaleu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004803/1
MAIE	Tomasi	06/07/1975	Falaleu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004804/1
MANUOKIKILA ép. SIALEFALALEU	Valelia	20/12/1946	Falaleu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004807/1
MATAILA	Laetitia	29/03/1999	Utufua	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004808/1
MATAILA ép. MOLEANA	Malia Penikosite	06/06/1995	Utufua	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004809/1
NETI	Malia Sosefo	15/05/1949	Vailala	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004810/1
NOFU	Kusitino	11/2/1959	Liku	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004812/1
SALUSA	Lipelata	13/08/1940	Falaleu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004813/1
SALUSA	Losa	12/02/1968	Falaleu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004814/1
SEA ép. TALAIHAGAMAI	Maleka	25/10/1981	Ahoa	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004815/1
SEUVEA	Petelo	06/07/1949	Mata'Utu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004816/1
TAUVALE	Aniseta	21/04/1956	Aka'aka	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004817/1
TOFATA ép. LEALOFI	Susana	07/02/1946	Haafuasia	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004818/1
TUITOGA	Pio	05/05/1947	Mata'Utu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004819/1
VAOPAOGO ép. HIVA	Elisapeta	24/06/1954	Mata'Utu	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004820/1
VEHIKITE	Petelo Sanele	27/04/1961	Ahoa	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X004821/1
				MONTANT TOTAL :	**2 075 000**		

Arrêté n° 2024-609 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 168/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 168/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 168/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des bénéficiaires concernés par la présente délibération ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des bénéficiaires ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide financière aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Annexe - Délibération n° 168 /CP/2024 du 27 SEPTEMBRE 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide accordée	Montant accordé	Mode de versement	Engagement
NAU ép. IVA	Damaris	26/12/1988	Vele ALO	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004832/1
TIALE ép. NAU	Suliana	16/04/1978	Ono ALO	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004833/1
				MONTANT TOTAL :	300 000		

Arrêté n° 2024-610 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 179/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAKANIKO Malia Sisela.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 179/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAKANIKO Malia Sisela.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 179/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAKANIKO Malia Sisela.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de Mme TAKANIKO Malia Sisela ;

Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant le devis de EEWF n° 02-0001296 du 30 août 2024 ;

Considérant que le paiement aura lieu après réalisation des travaux par la société EEWF dûment constatée des travaux publics, sur facture avec les pièces justificatives nécessaires (délibération, arrêté, devis, lettre de commande) ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 20 Septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme Malia Sisela TAKANIKO il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Tamana Alo Futuna.

Le coût de cette mesure est de **138 270 FCFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 65, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-611 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 180/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de M. FALEMANA Taniela.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 180/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS
du logement de M. FALEMANA Taniela.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 180/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de M. FALEMANA Taniela.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Mme TAKANIKO Malia Sisela ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 01-0104903 du 05 septembre 2024 ;
Considérant que le paiement aura lieu après réalisation des travaux par la société EEWF dûment constatée des travaux publics, sur facture avec les pièces justificatives nécessaires (délibération, arrêté, devis, lettre de commande) ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 Septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. FALEMANA Taniela, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis de son logement sis à Alele, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **180 794 FCFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 65, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-612 du 24 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 181/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 181/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 181/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loin° 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers en question jointes à la présente délibération ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évacuation sanitaire sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 20 Septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes qui ont été évacuées par l'agence de santé hors du Territoire, et également de Futuna sur Wallis selon les dispositions du tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursements pour un montant total de : **271 200 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 65, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Soane TAUKOLO

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 181/CP/2024 DU 27/09/2024
REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

Accompagnement familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement		
Identité	Lien avec le/ Patient	Identité	DDN	Adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total a rbser	En numéraires ou sur compte	ETS	N°engagement
MATAILA Lutimila	Concubine du patient	TUIGANA Eusenio	18/10/1951	Vele Alo	Paris/Nea/Fut	25/03/2024	260 300	260 300	sur compte	BWF	**X004713/1**
LIE Teotola	Tante du patient	HAFOKA Suliano	09/04/1986	Ono Alo	Fut/Wls	17/09/2024	10 900	10 900	En numéraires	DFIP Futuna	**X004714/1**

MONTANT TOTAL A REMBOURSER	**271 200**

Arrêté n° 2024-613 du 25 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 2022-1027 du 19 décembre 2022 fixant le montant du capital décès prévu à l'article 481 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 modifiée relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1027 du 19 décembre 2022 fixant le montant du capital décès prévu à l'article 481 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'indice des prix à la consommation, hors tabac, au 31 décembre 2021 publié par le service de la statistique et des études économiques de Wallis et Futuna et que le montant du capital décès n'a pas été revalorisé depuis le 1er janvier 2022 ;
Considérant la moyenne des indices des prix à la consommation, hors tabac, publiés par le service de la statistique et des études économiques de Wallis et Futuna au cours des douze derniers mois précédant le 1er juillet 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'article 1er de l'arrêté n°2022-1027 susvisé est ainsi rédigé :
« En application de l'article 481 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le montant du capital décès est fixé à 448 091 XPF (3755 euros) à compter du 1er juillet 2024. »

Article 2
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-614 du 29 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 178/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant l'aide financière destinée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence en mai 2024 à Mlle TOGOLEI Sukensia et à M. LATUNINA Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 178/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant l'aide financière destinée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence en mai 2024 à Melle TOGOLEI Sukensia et à M. LATUNINA Sosefo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 178/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant l'aide financière destinée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence en mai 2024 à Mlle TOGOLEI Sukensia et à M. LATUNINA Sosefo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 68/CP/2024du 14 juin 2024, portant sur l'aide financière accordée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence (16 au 28 mai 2024), rendue exécutoire par arrêté n° 2024-359 du 04 juillet 2024 ;
Vu La Délibération n° 115/CP/2024 du 19 juillet 2024 portant adoption des listes des bénéficiaires de l'aide financière aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence (16 au 28 mai 2024) rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 467 du 09 août 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la délibération n° 115/CP/2024 visée ci-dessus a adopté les 5 listes de bénéficiaires de l'aide financière accordée aux résidents de Wallis et Futuna qui se trouvaient en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence (16 au 28 mai 2024) ;
Considérant que les dossiers de l'enfant TOGOLEI Sukensia et de M. LATUNINA Sosefo, domiciliés respectivement à Vaitupu et à Gahi ont été déposés dans les délais prescrits pour instruction auprès des services de la commission permanente de l'Assemblée territoriale mais qu'une erreur matérielle n'a pas permis de les inscrire sur les listes de bénéficiaires validées par la délibération n° 115/CP/2024 précitée ;
Considérant que la liste 4 « patients évacués par l'agence de santé et accompagnateurs » annexée à la délibération n° 115/CP/2024 identifie bien M. et Mme KIOA Sosefo et Julietta comme bénéficiaires de l'aide précitée (cf liste 4 – B, n° 88) ; que leur fille TOGOLEI Sukensia, née le 27 janvier 2017, était avec eux en Nouvelle-Calédonie ;
Considérant que M. LATUNINA Sosefo, né le 30 avril 1960, se trouvait en Nouvelle-Calédonie pour raison de santé ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux délibérations n° 68/CP/2024 et 115/CP/2024 susvisées, il est accordé à Melle TOGOLEI Sukensia et M. LATUNINA Sosefo l'aide financière destinée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence (16 au 28 mai 2024).

Cette aide est de 40 000 000 FCFP par personne.

Article 2 : Concernant l'enfant TOGOLEI Sukensia, la somme sera versée sur le compte ouvert à la BWF au nom de KIOA Julietta.

Les fonds pour M. LATUNINA Sosefo lui seront versés en numéraires par la Direction des Finances publiques de Mata'Utu.

Article 3 : La dépense d'un montant total de **80 000 F.CFP** pour 2 bénéficiaires est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-fonction 529, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 25991.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-615 du 30 octobre 2024 autorisant le versement du solde des subventions de fonctionnement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2024-280 du 07 juin 2024 modifiant l'arrêté n°2024-158 du 11 avril 2024 ;
Vu l'arrêté n°2024-332 du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté n°2024-158 du 28mai 2024;
Considérant le solde budgétaire prévisionnel annoncé par l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna pour l'exercice 2024 ;
Considérant le souhait de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna d'affecter ses subventions prévues par les arrêtés susmentionnés à la réduction de son solde budgétaire déficitaire.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de l'Agence de santé le solde de ses subventions de fonctionnement, d'un montant total de 836 862,90€ en crédit de paiement (CP) dont :

- **417 744,00€ en CP** correspondant au solde de la subvention attribuée et versée par arrêté n°2024-280 du 07 juin 2024. Ce versement est imputé sur **l'EJ2104357930** ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-11 ; ACTIVITE : 012300000603 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; PCE : 632100000
- **419 118,90€ en CP** correspondant au solde de la subvention attribuée et versée par arrêté n°2024-332 du 25 juin 2024. Ce versement est imputé sur **l'EJ2104389984** ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-11 ; ACTIVITE : 012300000603 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 631500000

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-616 du 30 octobre 2024 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour les opérations inscrites dans le cadre du « Plan pluriannuel d'investissement du service des postes et des télécommunications 2023-2026 ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 pour l'opération « Evolution des réseaux de télécommunication : amélioration des infrastructures » signée le 26 avril 2023, enregistrée sous le n°203-2023 le 27 avril 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-226 du 05 mai 2023 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour les opérations inscrites dans le cadre du « Plan pluriannuel d'investissement du service des postes et des télécommunications 2023-2026 » ;

Considérant les éléments techniques et financiers apportés par le service des postes et des télécommunications ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **130 000 € (cent trente mille euros)** soit 15 513 126XPF (quinze millions cinq cent treize mille cent vingt-six francs pacifiques) au titre de l'opération « Evolution des réseaux de télécommunication : amélioration des infrastructures » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 ;

<u>Article 2</u> : Ce montant sera imputé sur **<u>l'EJ : 2104006872</u>** ;**CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-617 du 30 octobre 2024 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour l'opération « Résorption de l'habitat insalubre ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2021 pour l'opération « Résorption de logements insalubres » signée le 30 avril 2021, enregistrée sous le n°134-2021 le 04 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n°2023-661 du 09 octobre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020-2021 pour « la résorption de logements insalubres »
Considérant les éléments techniques proclamant la réalisation des travaux de résorption de logements insalubres prévus en 2021 et 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, le solde de subvention de **124 278 € (cent vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-huit euros)** soit 14 830 310XPF(quatorze millions huit cent trente mille trois cent dix francs pacifiques) au titre de l'opération « résorption de logements insalubres » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2021 ;

<u>Article 2</u> : Ce montant sera imputé sur **<u>l'EJ : 2103020523</u>** ;**CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-618 du 30 octobre 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks

stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-565 du 30 septembre 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er octobre 2024 ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressé au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna le 28 octobre 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	194,70	194,30	162,90	207,50
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**210,20**	**209,80**	**162,90**	**218,50**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-565 du 30 septembre 2024, est applicable à compter du **1er novembre 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-619 du 31 octobre 2024 accordant une rente viagère à Monsieur MASEI Malino EX-TUISAAVAKA, ministre coutumier, chef du village de Kolia – Circonscription d'ALO – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 JUILLET 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la délibération n° 2011-5 du 1er décembre 2011 constatant la nomination de Monsieur MASEI Malino en qualité de TUISAAVAKA, ministre coutumier, chef de village de Kolia, Circonscription d'Alo ;
Vu la délibération n° 2 du 15 février 2021 constatant la cessation de fonction de Monsieur Malino MASEI en qualité de TUISA'AVAKA, ministre coutumier du village de Kolia ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur MASEI Malino, en date du 28 octobre 2024,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur MASEI Malino EX-TUISAAVAKA, ministre coutumier, chef de village de Kolia - Circonscription d'ALO - FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux ministres coutumiers.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – **BOP 0354.**

Article 3 : Le délégué du Préfet à Futuna, la cheffe du service des finances et le chef du service des ressources

humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-620 du 31 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 138/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'emplois non permanents sur le budget territorial, exercice 2024, pour l'appui à la mise en oeuvre de la stratégie nationale de la biodiversité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 138/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'emplois non permanents sur le budget territorial, exercice 2024, pour l'appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la biodiversité.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 138/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'emplois non permanents sur le budget territorial, exercice 2024, pour l'appui à la mise en oeuvre de la stratégie nationale de la biodiversité.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n°2007-309 du 20 août 2007,

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-61 du 2 février 2022 ;

Vu La Délibération n° 53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-542 du27 juillet 2022 ;

Vu L'Arrêté n° 2023-769 du 24 août 2023 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 33/CP/2024 du 3 mai 2024 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-254 du 28 mai 2024 ;

Vu La Circulaire du 14 mars 2024 relative au déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires-P113(Paysage, eau, biodiversité) (« Fonds vert ») ;

Vu La Programmation des dépenses du Fonds Vert-P113 de l'année 2024 sur le territoire de Wallis-et-Futuna

Vu L'Arrêté 2024-485 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Vert pour la Stratégie Nationale Biodiversité – (N° tiers : 2100039866) ;

Vu La Note de présentation du projet de recrutements ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission équipement, plan et environnement et celui de la commission finances et budget ;
Considérant que la circulaire du 14 mars 2024, relative au déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires-P113 (Paysage, eau, biodiversité), précise le cadre de déploiement et de mise en œuvre du Fonds Vert-P113 sur les territoires. Dans ce cadre, trois mesures prennent le relais de la mesure « Accompagnement de la stratégie nationale de la Biodiversité » de l'édition 2023 du Fonds Vert :

- Mieux connaitre et mobiliser pour la biodiversité, les atlas de la biodiversité communale.
- Protéger et restaurer les espaces naturels
- Réduire les pressions sur la biodiversité du territoire.

Considérant que l'enveloppe du Fonds Vert est renouvelée jusqu'en 2027 ;
Considérant que pour Wallis et Futuna, il est prévu de financer 4 actions : le renforcement des effectifs du pôle biodiversité du service de l'environnement, l'acquisition de supports de sensibilisation suite au partenariat avec l'OFB et le projet PROTEGE, le cofinancement du projet KIWA sur la lutte contre les cochons sauvages sur les îles principales et l'acquisition d'équipements POLMAR ;
Considérant que pour la 1ère action, le financement du Fonds Vert est de 300 000 € (soit 35 799 523 F.CFP);
Considérant que les 3 contrats de projet viendront appuyer le chargé de projets Biodiversité dans la mise en œuvre des actions locales ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la création de 3 emplois non permanents sur le budget du Territoire, exercice 2024, pour l'appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité, financée dans le cadre du Fonds Vert-P113.

Article 2 : Les trois (3) emplois non permanents cités à l'article 1er sont définis comme suit :

Affectation : service de l'environnement

Nombre d'emplois non permanents : 3 (dont 2 à Wallis et 1 à Futuna)

Nature des emplois non permanents : contrats de projet sur 36 mois en tant qu'agents techniques BIODIVERSITE.

Catégorie de l'emploi non permanent : Adjoint technique C1
Quotité de travail : 100 %

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1444 du 17 octobre 2024 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation et l'aide aux études en classes préparatoires aux grandes écoles à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole – Année universitaire 2024/2025.

La bourse territoriale d'agrégation ainsi que l'aide aux étudiants en classes préparatoires est attribuée aux étudiants figurant dans les tableaux ci-joints annexés et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2024-2025.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932. (études en classe préparatoire) et Fonction 28 nature 6518 chapitre 932 (bourse territoriale d'agrégation).

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2024.

Liste des bénéficiaires de la bourse territoriale d'agrégation et Classe Prépa aux grandes écoles - année universitaire 2024/2025
Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012
Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- MÉTROPOLE

- aide aux étudiants en classe préparatoire						Études suivies en 2023/2024		Études suivies en 2024/2025			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	à	RN/ND*	Formation	Établissement	Formation	Établissement	pièces manquantes	Avis commission

1	GUENNOU	Tristan	04/07/04	Wls	ND	1ère CPGE PTSI	Lycée Jules Garnier	1 CPGE Mathématiques expertes / Sciences physiques	Lycée Privé Sainte Anne – BREST		**FAVORABLE**
2	MOREL	Toga Yvana	30/09/09	Wls	ND	Baccalauréat SVT Physique Chimie	Lycée polyvalent de CACHAN	1ère Année de PASS Médecine	Université de PARIS SACLAY	- certificat de résidence des parents à Wallis depuis au moins 2 ans;	Favorable sr évolution des textes
3	TUFELE	Moea	28/07/06	Wls	ND	BAC S SVT / Physique Chimie	Lycée d'État de Wallis et Futuna	PASS – Santé Physique Chimie	Université de Lille		Favorables sr évolution des textes

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

- Bourse aux étudiants en Agrégations

						Études suivies en 2023/2024		Études suivies en 2024/2025			
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**RN/ND***	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**pièces manquantes**	**Avis commission**
1	FALEMAA	Atumaimoana	04/08/00	Wls	RN	2ème Année de Master SVT	INSPE de l'académie de Nice	CAPES SVT	CNED	*Certificat de scolarité 24/25 *Attestation de rejet de bourse	**FAVORABLE**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

Décision n° 2024-1444 bis du 17 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **KOLOKILAGI Teva** inscrit en **L3 INFORMATIQUE - INGENIERIE** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** pour les vacances universitaires 2023/2024 et la rentrée 2024/2025.

Le père de l'intéressé, **Mr KOLOKILAGI Samuele**, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 30004 03184 00007310133 58** domicilié à **Hellobank BNP PARIBAS PARIS**, la somme de **345 626 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller et retour.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1445 du 17 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux études de 3è cycle et doctorales et en grandes écoles à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole – Année universitaire 2024/2025.

L'aide aux études de 3è cycle et doctorales et en grandes écoles est attribuée aux étudiants figurant dans les tableaux ci-joints annexés et poursuivant leurs études en Métropole en 2024/2025.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2024.

Liste des bénéficiaires de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) - année 2024/2025

Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et délibération n°31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n°14/AT/2014 du 19-08-14

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

Métropole

I)- AIDE AUX ÉTUDES DE 3E CYCLE ET DOCTORALES

						Études suivies en 2023/2024		Études suivies en 2024/2025				
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**RN/ND***	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**Sujet de recherche**	**pièces manquantes**	**Avis commission**

1	FALEVALU	Sosefa	22/01/01	Ftn	ND	MASTER 1 MEEF 2nd degré Espagnol	Université d'Orléans	MASTER 2 MEEF 2nd degré Espagnol	Université d'Orléans	L'impact des nouvelles technologies de l'information sur la préservation des langues indigènes au Mexique		**FAVORABLE**
2	IKAFOLAU	Polikalepo	24/06/02	Wls	ND	MASTER 1 MEEF 2nd degré Physique Chimie	Université de Nantes	MASTER 2 MEEF 2nd degré Physique Chimie	Université de Nantes	sujet de stage à communiquer		**FAVORABLE**
3	MANI	Sinita	30/10/95	Ftn	ND	MASTER 1 MEEF 1er degré Option Anglais	INSPE Orleans	MASTER 2 MEEF 1er degré (Enseignement)	INSPE Orleans	sujet de stage à communiquer	Certificat de scolarité	Favorable sr dossier complet.
4	NAU – MOEFANA	Katalina	10/02/01	Ftn	ND	MASTER 1 Langues étrangères appliquées	Université La Rochelle	MASTER 2 Langues étrangères appliquées	Université La Rochelle	Futuna : Coutume et Modernisation		**FAVORABLE**
5	PECHBERTY	Alyssia	16/10/00	Wls	RN	MASTER 2 MEEF 2e degré Education physique et sportive	Université de Lorraine	MASTER 2 MEEF 2e degré Education physique et sportive	Université de Lorraine	sujet de stage à communiquer		Favorable sr vérification des résultats scolaires et assiduité 2023/2024.
6	VEHIKITE	Noémie	09/04/01	Alo	RN	M2 MEEF Physique Chimie	Université de Pau et des Pays de l'Adour	MASTER 2 MEEF 1er Degré	INSPE DE BLOIS	L'enseignement de la physique chimie : astronomie : Particularités entre la Métropole et Wallis et Futuna	Certificat médical, résultats scolaires 23/24 et assiduité	Favorable sr production du certificat médical, résultats scolaires et assiduité 2023/2024.

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

II)- AIDE AUX ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE GRANDE ÉCOLE

						Études suivies en 2023/2024		**Études suivies en 2024/2025**			
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**RN/ND ***	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**pièces manquantes**	**Avis commission**
1	BOTTARI	Axel	13/11/00	Wallis	RN	4ème année d'Ostéopathie	Ecole d'Ostéopathie de Paris	5ème année d'Ostéopathie	Ecole d'Ostéopathie de Paris		**FAVORABLE**
2	FOTUTATA	Malia Malimalitaki	06/04/02	Wallis	RN	4ème année d'ingénieur - Génie de l'eau	Université Côte d'Azur -Polytech Sophia Nice	5ème année d'ingénieur - Génie de l'eau	Université Côte d'Azur -Polytech Sophia Nice		**FAVORABLE**
3	GAVEAU	Tristan	19/01/04	Wallis	ND	Classes préparatoires au Grandes écoles 2 de Physique Technologie	Lycée DIADEME – PIRAE – TAHITI	1ère Année de Cycle ingénieur	Ecole Supérieure d'ingénieurs LEONARD DE VINCI		**FAVORABLE**
4	GREFFET	Lydie	25/06/99	Wallis	RN	2ème année prépa Biotechnologie	Grande Ecole Supérieure de Biologie, Biochimie, Biotechnologies (ESTBB)	1ère Année de Cycle ingénieur	Ecole d'ingénieurs en Biotechnologies		**FAVORABLE**
5	KAUVAETUPU	Cassandra	03/05/03	Futuna	ND	2 PREPA HEI MPSI	Lycée La Salle – JUNIA HEI – Lilles	1ère Année de Cycle ingénieur	JUNIA HEI		**FAVORABLE**

6	KULIMOETOKE	Ganaganalelei	01/10/02	Wallis	RN	1ère année de stratégie et décision publique et politique (bac+4)	Institut supérieur du management public et politique (ISMPP)	2ème année de stratégie et décision publique et politique (bac+5)	Institut supérieur du management public et politique (ISMPP)		**FAVORABLE**
7	LELEIVAI	Orianne	07/04/04	Futuna	ND	Classe Tremplin E-Media	ISPCA Toulouse	Bachelor Journalisme 1ère année	ISPCA Toulouse		Favorable sr contrôle de son établissement si MEN
8	MANUFEKAI	Hau-Paogo	03/07/00	Wallis	RN	Programme Grande Ecole (2ème année)	Burgundy School of Business – Dijon	Programme Grande Ecole (3ème année)	Burgundy School of Business – Dijon		**FAVORABLE**
9	MASEI	Célestine	23/05/22	Futuna	RN	MASTER 1 du Programme Grande école	Toulouse Business school	MASTER 2 du Programme Grande école	Toulouse Business school		**FAVORABLE**
10	MOTUKU	Nicole	03/07/02	Futuna	ND	CPGE ECT BIS	Lycée Dick Ukeiwe – NC	1ère Année du Programme Grande école	Burgundy School of Business – Dijon		**FAVORABLE**
11	TAKALA	Alison	13/11/00	Australie	RN	2ème année de Manager et biotechnologies	JUNIA HEI	3ème Année de Cycles d'ingénieurs des hautes Etudes d'ingénieur	JUNIA HEI		**FAVORABLE**
12	TUFELE	Prescillya	10/04/04	Wallis	ND	CPGE PSI	JUNIA HEI	1Cycle Ingénieur des Hautes études d'ingénieur	JUNIA HEI		**FAVORABLE**
13	TUIVAI	Alice syan	19/08/03	Wallis	ND	CPGE AL-Anglais	Lycée Ernest Renan - SAINT BRIEUC	1 ère Année de Programme grandes école	Rennes School of Business		**FAVORABLE**
14	TUKUMULI	Thérésa	26/06/04	Futuna	ND	BTS SP3S	Lycée Grand Nouméa – Koutio	Bachelor 3 Ressources Humaines	IPAC BACHELOR FACTORY		Favorable sr contrôle du contrat si alternance
15	UGATAI	Shania	26/11/00	Nouméa	RN	Programme Grande Ecole (2ème année)	Burgundy School of Business – Dijon	Programme Grande Ecole (3ème année)	Burgundy School of Business – Dijon		**FAVORABLE**
16	VERNIER	Foliaki Mikaël	16/07/01	Nouméa	ND	3éme année de Licence Droit Economie Gestion	UNC NC	2ème Année de Master Grande Ecole	EDHEC Business School	Bulletins de 1ère et Terminale Bac.	Favorable sr contrôle des bulletins de 1ère et Terminale si scolarisé à Wallis ou hors territoire dans une formation inexistante ou saturée.

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

Décision n° 2024-1445 bis du 17 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) aut titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à **Mlle SAVEA Moana** inscrite en **2ème année de Licence LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUÉES (LLSH LEA) à l'Université de la Polynésie-Française (987),** un titre de transport aérien supplémentaire en classe économique sur le trajet **Futuna/Papeete** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°12239 00014 62460601000 28** domicilié à la **Banque de Tahiti – FARE TONY**, la somme de **146 600 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1446 du 17 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole – Année scolaire 2024/2025.

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint

annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2024-2025 .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2024.

Liste des bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau - année 2024/2025-

Délibération n° 18/AT/2016 du 01 juillet 2016 - Montant annuel de l'aide : 450 000 fcfp

DISCIPLINE : VOLLEY-BALL

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	District	RN/ND*	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	Avis commission
1	KAIKILEKOFE TUPOU	Tugi	13/06/08	Wallis	ND	3ème prépa Métiers	LP des hauts de Flandres – seclin	2 BP MRC	Lycée professionnel des Hauts de Flandres	CREPS - HAUTS DE FRANCE	espoirs	**FAVORABLE**
2	KALATO	Jean Marc	12/11/04	Wallis	RD	BPJEPS APT	CREPS Montpellier	Pré Graduate	Campus connecté de Sète	Elite	Collectifs nationaux	**Favorable sr dossier complet**
3	LIKUVALU	Leilana	01/04/07	Wallis	RN	1ère générale	LP Antoine de Saint-Exupéry – St Raphael	Bac Général SES/AMC	LP Antoine de Saint-Exupéry – St Raphael	CREPS - PACA	ESPOIRS	**FAVORABLE**
4	TAOFIFENUA	Gloria	07/10/03	Wallis	RN	BTS 1 Commerce Internationale	LGT NotreDame de la Providence – Thioville	BTS 2Commerce International	LGT NotreDame de la Providence – Thioville	CFC TFOC TERVILLE	CFC TFOC Terville France	**Bourse d'excellence. FAVORABLE à compter de Janvier 2025 si inscription sur liste SHN 2025**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

DISCIPLINE : RUGBY

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Pays	RN/ND*	Classe 2023/2024		Classe 2024/2025		Structure d'accueil	Catégorie	
						Classe	Établissement	Classe	Établissement			
1	FELEU	Manae	03/02/00	sigave	RN	5è année de Médecine-Diplôme de formation approfondie en sciences médicales	Université de Grenoble Alpes	5è année de Médecine-Diplôme de formation approfondie en sciences médicales	Université de Grenoble Alpes	Centre National de Rugby	SENIOR	**Favorable sr confirmation de la formation et inscription sur liste SHN 2025**
2	FELEU	Teani	19/12/02	sigave	RN	3ème année Licence STAPS – Education et motricité	Université de Grenoble Alpes	3éme Année Licence STAPS Education Motricité	Université de Grenoble Alpes	FC Grenoble	Relève	**Favorable sr confirmation de la formation et inscription sur liste SHN 2025**
3	HOLISI	ielenimo	12/07/06	Wallis	ND	Bac Pro Agroéquipement	Lycée d'état de Wallis et Futuna	BTS CRCI	Lycée Alfred Kastler	Stade André Moga	ESPOIRS	**Bourse d'excellence. FAVORABLE à compter de Janvier 2025 si inscription sur liste SHN 2025**
4	KALAUTA	Jérémy – Abriel	15/01/07	Futuna	ND	1ère STMG	Lycée Grand Nouméa	1ère ST2S 2 (réorientation en Métropole suite crise NC 2024)	Lycée Jean Moulin	Lycée Jean Moulin 19 avenue des Martyrs de la résistance	ESPOIRS	**FAVORABLE**

5	LIUFAU	Jean-Yves	04/04/05	Wallis	RN	Tle BAC PRO MELEC	Lycée Godefroy de Bouillon-Clermont Ferrand	BTS Electrotechnique	Lycée Godefroy de Bouillon-Clermont Ferrand	CREPS – CLERMONT FERRAND	ESPOIRS	**Bourse d'excellence. FAVORABLE à compter de Janvier 2025 si inscription sur liste SHN 2025**
6	TAUFANA	Ludovick	21/03/06	Wallis	RN	Tle STI2D	Lycée Saint-Cricq – PAU	Licence Bachelor Management	Université de PAU	CREPS – Paloise – PAU -BD de l'aviation	ESPOIRS	**FAVORABLE**
7	SIAKINUU	Jean Pierre	04/01/06	Wallis	ND	Tle BAC PRO MELEC	Lycée St Marcelin champagnat	BTS Electrotechnique	Lycée Godefroy de Bouillon-Clermont Ferrand	CREPS - Zone des gravanches	ESPOIRS	**Bourse d'excellence. FAVORABLE à compter de Janvier 2025 si inscription sur liste SHN 2025**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

Décision n° 2024-1447 du 17 octobre 2024 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole et en Polynésie-Française – Année scolaire et universitaire 2024/2025.

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Métropole et en Polynésie-Française en 2024/2025.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2024.

METROPOLE / POLYNESIE

Liste des bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants non boursiers – année scolaire 2024/2025-

Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013 - Montant annuel de l'aide : 230 000 fcfp

- METROPOLE

							Études suivies en 2023/2024		**Études suivies en 2024/2025**			
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**A**	**RN/ND***	**Niveau d'étude**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Pièces manquantes**	**Avis commission**
1	ASI	Marie ange	**19/02/00**	Wallis	ND	Supérieur	2Licence Maths	UNC NC	Licence 1 Gestion	UNIV de Montpellier		**FAVORABLE**
2	FELEU	Teani	19/12/02	Futuna	RN	Supérieur	3Licence STAPS – éducation et motricité	Université de Grenoble	3Licence STAPS – éducation et motricité	Université de Grenoble		**FAVORABLE**
3	FOTUTATA	Roxane	29/05/04	Hihifo	RN	Supérieur	Licence 2 SVT	Université de Limoges	Licence 3 SVT	Université de Limoges	*Certificat de scolarité 24/25	**Favorable sr dossier complet**
4	LELEIVAI	Orlane	04/05/05	Wallis	ND	Supérieur	1BTS SP3S	Lycée Antoine Bourdelle – Montauban	1BTS Diététique	Diderot Education de Toulouse	*Attestation de Rejet de bourse	**Favorable sr dossier complet**
5	MULIAKAAKA	Marie Eliane	27/08/03	Mua	RN	Supérieur	2BTS Comptabilité et gestion	Lycée Teilhard de Chardin-Créteil	2BTS Comptabilité et gestion (rdbt)	Lycée Teilhard de Chardin-Créteil		**FAVORABLE**
7	TUAFATAI	Evylaure	30/05/04	Wallis	ND	Supérieur	1Licence Sociologie	Université SLHS Besançon	2Licence Sociologie	Université SLHS Besançon		**FAVORABLE**
8	TUAFATAI	Maufenua Muni	21/05/05	Wallis	ND	Supérieur	Licence 1 AES	UFR SJEPG – Université de Franche-Comté	Licence 1 Géo Aménagement SLHS	Univ de Franche-Comté		**FAVORABLE**
9	TUFELE	Prescillya	10/04/04	Wallis	RN	Supérieur	2 CPGE PSI	Ensemble Scolaire Jean XXIII – METZ	1Cycle Ingénieur des Hautes études d'ingénieur	JUNIA HEI LILLE		**FAVORABLE**

10	TUFELE	Moea	28/07/06	Wallis	ND	Supérieur	T S SVT Physique Chimie	LWF	PASS 1 Santé / Physique chimie	Université de Lille		**FAVORABLE**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

- POLYNESIE FRANCAISE

							Études suivies en 2023/2024		**Études suivies en 2024/2025**			
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**A**	**RN/ND***	**Niveau d'étude**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Pièces manquantes**	**Avis commission**
1	GAVEAU	William	21/11/05	Papeete	RN	Supérieur	BTS 1 Négociation et digital. Relation Client	Lycée Diadème – Pirae	BTS 2 Négociation et digitalisation Relation Client	Lycée Diadème – Pirae		**FAVORABLE**
2	KULIMOETOKE	Atonio	09/06/04	WLS	RN	Supérieur	BTS 1 Négociation et digital. Relation Client	Lycée Diadème – Pirae	BTS 2 Négociation et digitalisation Relation Client	Lycée Diadème – Pirae		**FAVORABLE**
3	TAUFANA	Erwana	17/01/06	Wallis	ND	Supérieur	Terminale Général	LWF	1Licence STAPS	Université Catholique de l'Ouest (UCO) – Papeete	Attestation de Rejet de bourse	**Favorable sr dossier complet**

Décision n° 2024-1448 du 17 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle PAUVALE Malieta** étudiante en **2ème année de Licence de Droit TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 18319 06711 86073616000 12** domicilié à la **Société Générale de Nouvelle-Calédonie**, la somme de **45 420xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1449 du 17 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna/Rennes** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **PUAKAVASE Florence** inscrite en **1ère année de BTS Métiers des Services à l'environnement au Lycée Jean Mace à Lanester (59).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1450 du 17 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle BERT Océane** étudiante en **1ère année d'Etudes Infirmière à l'institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Montluçon (03),** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

Le père de l'intéressée, **Mr BERT Dominique**, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°14506 00043 07466587000 57** domicilié au **CREDIT AGRICOLE HAUTE LOIRE**, la somme de **115 042 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1451 du 17 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **KIKANOI Gaëlle** inscrite en **2ème année de BTS Communication** au **Lycée Lapérouse Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1452 du 17 octobre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-888 du 23/07/2024, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° **2024-888** du **23/07/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

« *Est remboursé à **Mle FALEVALU Sosefa** étudiante en **2ème année de MASTER MEEF 2nd degré Espagnol à l'Université d'Orléans** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Wallis** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie 2024.*

*La famille de l'intéressée, **Mle FILITIKA Esther** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 18319 06701 12057802014 81** domicilié à **Société générale**, la somme de **14 900 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple* ».

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC: ADSADMS986.

Décision n° 2024-1453 du 17 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à **Mlle LATAI Lufina** étudiante en **2ème année de BTS Communication au lycée Lapérouse à Nouméa** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 17499 00010 33117502014 06** domicilié à la **BCI de Nouméa**, la somme de **45 420xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1454 du 17 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **MarseilleWallis/Marseille** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiant **TAIAVALE Anaky** inscrit en **BUT 1 MMI à l'université de Toulon (83).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1458 du 18 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MACKENZIE Afalaato et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MACKENZIE Afalaato, né le 25/06/1984 à Wallis et sa fille, Mademoiselle MACKENZIE Lumena Maketalena Kulimoetoke, née le 01/03/2021 à Nouméa, demeurant à Malae - Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1459 du 18 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUISE Sonia Telesia et ses soeurs.

Il est octroyé une aide à la continuité territriale à Mademoiselle TUISE Sonia Telesia, née le 14/08/1979 à Wallis, ses soeurs, Mesdames TUISE Malia Kolotine, née le 12/03/1986 à Wallis, TUISE Katalina Pueki, née le 11/11/1989 à Wallis, demeurant au 96 Bd Henri Dumant - France, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages » .** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1460 du 18 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KALATO Koleta ép. TUISE.

Il est octroyé une aide au transport de corps à Madame KALATO Koleta ép. TUISE, née le 20/01/1955 à Uvea, demeurant à Vaitupu – Hihifo – Wallis, pour le transport de corps funéraire de son époux, Monsieur TUISE Soane Vegi, Paris /Nouméa/Wallis,

Le montant de l'aide est de 238 663 Fcfp soit 2 000 €

Cette aide sera versée à Madame KALATO Koleta ép. TUISE, sur le compte ouvert à La BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST :
Code Banque Code Guichet N° de compte CléRIB
13807 00818 07019843044 46
.
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF :123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;CC : ADSADMS986 ;GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1461 du 18 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PIPISEGA Miguel Angel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à la personne suivante : Monsieur PIPISEGA Miguel Angel, né 02/08/2006 à Wallis, demeurant à Taoa – Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1463 du 18 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2024**,** à l'étudiant M**OTUHI Melano** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1464 du 18 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiant **CHU VAN NGO Ryan** inscrit en **1ère année de BUT Packaging, Emballage et Conditionnement à l'IUT d'Evreux.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1467 du 22 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr FALEMAA François - Frédéric** étudiant en **1ère année BTS2 CYB.INF.RES.ELEC. OPT.A INFO.RES au lycée Grandmont à Tours (37)** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 18707 00610 32019750408 49** domicilié à **BANQUE POPULAIRE de Val de France**, la somme de **36 110 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-1468 du 18 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à **Mlle COMBES Elisée** étudiante en **1ère année de BTS Comptabilité et gestion au Lycée Laperouse,** un titre de transport aérien supplémentaire en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°17939 09110 22631500041 49** domicilié **BNP PARIBAS**, la somme de **51 020 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1469 du 23 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUPALA Malia Losa ép. TUIFUA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAUPALA Malia Losa ép. TUIFUA, née le 16/11/1961 à Wallis, demeurant à Fakatoi – Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1470 du 23 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUNI Edmond

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MUNI Edmond, né le 20/01/2004 à Wallis, demeurant à Mua – Halalo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1471 du 23 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAVELUA Jean Bosco.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAVELUA Jean Bosco, né 28/07/2006 à Wallis, demeurant à Ono – Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1472 du 23 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HIVA Suliana Aliki Masiva.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HIVA Suliana Aliki Masiva, née le 01/08/1980 à Wallis, demeurant à Liku – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1473 du 23 octobre 2024 modifiant la décision n° 247 du 29 février 2024, accordant l'aide à Madame ALIKIAGALELEI Naukovi ép. HENSEN.

La décision n° 247 du 29 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ALIKIAGALELEI Naukovi ép. HENSEN, est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1474 du 23 octobre 2024 modifiant la décision n° 1277 du 10 septembre 2024, accordant l'aide à Madame TUISEKA Malia Asopesio ép. FALETUULOA et ses enfants.

la décision n° 1277 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUISEKA Malia Asopesio ép. FALETUULOA et ses enfants est modifiée comme suit :
Le montant de l'aide est de 147 375 X 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Au lieu de :
Le montant total de l'aide est de 147 375 x 8 = 1 179 000 Fcfp soit 9 880 **€**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;

CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1475 du 23 octobre 2024 portant prise en charge des frais de formation pour 2024 d'étudiants, inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inscription et de scolarité pour 2024 d'étudiants inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

La liste des personnes concernées est annexée à la présente décision.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2024 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6184 – Chapitre 936.

Université numérique de Wallis & Futuna : Listes des demandes de prise en charge - Octobre 2024

N°	Noms	Prénoms	Sexe	Dernier diplôme obtenu	Projet professionnel	Formation souhaitée	Niveau de la formation	Observation
1	ALIKILAU	Taniela	F	Baccalauréat Service à la Personne et Au Territoire (SAPAT), obtenu en 2023, au lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna	Travailler dans le domaine du social et de l'aide à la personne à Wallis.	1ère année de BTS Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social (SP3S) - CNED	Niveau 5	Avis favorable
2	SILILO ép. SEA	Malia Lita	F	Baccalauréat général Littérature, obtenu en 2018, au lycée d'état de Wallis et Futuna	Monter en compétences afin de travailler dans le domaine de la communication.	1ère année de BTS Communication - CNED	Niveau 5	Avis favorable
3	SIALEHAAMOA	Atlas	M	Baccalauréat professionnel Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole (CGEA), obtenu en 2016, au lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna	Acquérir un bon niveau en anglais pour participer aux sessions de formation professionnelle organisées par et dans les pays anglophones de l'Océanie.	Remise à niveau de 6 mois en anglais avec séances d'oral - CNED		Avis favorable
4	TOAFATAVAO	Raymonde Tupuma'a	F	Baacalauréat professionnel Métiers du Commerce et de la Vente, obtenu en 2017, au lycée d'état de Wallis et Futuna	Travailler en agence de voyage et plus largement dans le secteur du tourisme.	Préparation de la certification Test of English for International Communication (TOEIC), Listening & reading, 6 mois - CNED	Certificatio n	Avis favorable
5	TELAI	Savelio	M	Brevet de technicien supérieur agricole spécialité Développement de l'Agriculture en Région Chaude (BTSA-DARC), obtenu en 2008, au lycée agricole Michel Rocard à Pouembout en Nouvelle-Calédonie	Perfectionner son anglais pour faciliter les échanges avec/dans les pays anglophones.	Remise à niveau de 6 mois en anglais avec séances d'oral - CNED		Avis favorable

Décision n° 2024-1476 du 23 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

Est accordé à Mme TAUFANA Sperenza, un titre de transport sur les trajets Wallis/Montpellier – Montpellier/Wallis, en classe économique.
L'intéressée suit actuellement une e-formation à l'UnWF pour acquérir le titre professionnel Assistante des ressources humaines. L'examen ne peut pas être délocalisé à Wallis. Elle ira donc le passer en présentiel au centre Studi de Pérols dans l'Hexagone, du 11 au 12 décembre 2024.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2024 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6245 – Chapitre 936.

Décision n° 2024-1477 du 23 octobre 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un hébergement touristique de Madame Malia Faleafe LELEIVAI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un hébergement touristique de Madame Malia Faleafe LELEIVAI domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4b) de la convention CTAI susvisée.

Le montant est de **750 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : MADAME LELEIVAI MALIA FALEAFE
Compte n° : 11408 06960 20581200160 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1478 du 24 octobre 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à TAOFIFENUA Gloria.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à TAOFIFENUA Gloria, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 16897 (6513-32-328--65) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à MONABANQ - LILLE sous le n°14690-00001-57000316921.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2024-1479 du 24 octobre 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à LIUFAU Jean-Yves.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à LIUFAU Jean-Yves, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 16897 (6513-32-328--65) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à SOCIETE GENERALE – CLERMONT F REPUBLIQUE sous le n°30003-00652-00050869156-76.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2024-1480 du 24 octobre 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à SIAKINUU Jean-Pierre.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à SIAKINUU Jean-Pierre, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 16897 (6513-32-328--65) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à CREDIT AGRICOLE – CL LAVOISIER sous le n°16806-05300-66140704912-74.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 204-1481 du 24 octobre 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à HOLISI Ielenimo.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à HOLISI Ielenimo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 16897 (6513-32-328--65) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à REVOLUT France-Paris sous le n°28233-00001-63925266733-19.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2024-1482 du 24 octobre 2024 accordant une prime au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2è lancer de poids (19,53m) - championnat de France Elite à Angers du 28 au 30/06/2024.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Miramas sous le n°14607-00037-70119828543-93.

Décision n° 2024-1483 du 24 octobre 2024 accordant une prime au sportif médaillé FUAGA Mikaël, Enzo.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé FUAGA Mikaël, Enzo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son

classement : 3è javelot (57,52m) - championnat de France Avenir/Albi du 19 au 21/07/2024.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. FUAGA Franck ouvert à Be-bunk-France sous le n°16528-00031-00002247810-43.

Décision n° 2024-1484 du 24 octobre 2024 accordant une prime au sportif médaillé TUIGANA Falealiki.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé TUIGANA Falealiki, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2è javelot (57,72m) - championnat de France Avenir/Albi du 19 au 21/07/2024.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. OU MME TUIGANA SAVELIO ouvert à Banque Populaire-Val de France sous le n°18707-00090-31519070523-79.

Décision n° 2024-1485 du 24 octobre 2024 accordant une prime au sportif médaillé MEISSONNIER Soane Luka.

Une prime d'un montant de 600 000 XPF est accordée au sportif médaillé MEISSONNIER Soane Luka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour ses classements : 1er au poids (16,52m) - Championnat de France Espoir FFA - Albi du 19 au 21/07/2024 et 2è au poids (15,92m) - championnat du monde WPA de Kobe - Japon 21/05/2024.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.

Décision n° 2024-1486 du 24 octobre 2024 accordant une prime au sportif médaillé FIAFIALOTO Rose-marie.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé FIAFIALOTO Rose-marie, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2è place rugby féminin - championnat de France Elite - 1 au 8/06/2024 Bourgoin Jallieu.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Caisse d'épargne-Auvergne Limousin sous le n°18715-00200-041294729883-30.

Décision n° 2024-1487 du 24 octobre 2024 accordant une prime au sportif médaillé KANIMOA Aymerick.

Une prime d'un montant de 400 000 XPF est accordée au sportif médaillé KANIMOA Aymerick, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 1er (V1 Junior 16 ans) au championnat du monde de vitesse de va'a - Hilo/Hawai du 16 au 23/08/2024.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M OU MME KANIMOA SOANE ouvert à Banque Populaire-Tours sous le n°18707-00090-31319553421-81.

Décision n° 2024-1488 du 24 octobre 2024 accordant une prime Sportif Haut-Niveau au sportif haut-niveau à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime annuelle d'un montant de 400 000 XPF est accordée à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son statut de Sportif de Haut-Niveau (SHN) non étudiant.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 23275 (6518-32-328--65) relative aux primes aux sportifs de haut-niveau. Cette aide sera de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Miramas sous le n°14607-00037-70119828543-93.

Décision n° 2024-1489 du 24 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis/Nantes** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **VAINIPO Kendhalle** inscrite en **1ère année de Licence MIASHS à Rennes.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1490 du 24 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Wallis/Papeete** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TAUFANA Erwana** inscrite en **1ère année de Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1491 du 24 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE Marie-Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Lolomai**, scolarisé en 1 BP OBM, en qualité de demi-pensionnaire, au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2024 sur le compte **n° 14889 00020 04588621675 57** domicilié à la BNC Belle-Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1492 du 24 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Melle KILIKILI Chelsea**, correspondante de l'élève boursier **TAKANIKO Lolomai**, scolarisé en T BP MVPM (Maintenance des Véhicules Particuliers Option Motocycles), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de Juin à Décembre 2024 sur le compte **n° 14889 00082 04586968130 55** domicilié à la BNC Ducos en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1494 du 29 octobre 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de menuiserie de M.Antoine BELLAIS.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de menuiserie de Monsieur Antoine BELLAIS domicilié à Sigave (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **409 588 FCFP** qui correspond à **1 298 732 FCFP – 889 144 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : M ou Mme BELLAIS Antoine Tehare
Compte n° : *11408 06960 20484700195 84*

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des Aides à l' Investissement ».

Décision n° 2024-1495 du 29 octobre 2024 effectuant le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction de poussinière de M.Pascal GILLET.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction de poussinière de Monsieur Pascal GILLET domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **315 000 FCFP** qui correspond à 900 000 x **35 %** = **315 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Société Générale Calédonienne de banque
Titulaire du compte : M. GILLET Pascal
Compte n° : 18319 06707 70208090000 85

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des Aides à l' Investissement ».

Décision n° 2024-1496 du 30 octobre 2024 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle LAKALAKA Thérèse,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressée est allée suivre la formation préparatoire aux concours d'entrée en IFAS/IFAP DU 22/10/24 AU 27/06/25 à l'Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales (IFCASS) de Dieppe – France.
Le remboursement se fera sur le compte de M ou Mme LAKALAKA Pelenato (Parents) qui ont avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1497 du 30 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TAKANIKO – MASEI Lynacia Falakika et ses frères.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Mademoiselle TAKANIKO - MASEI Lynacia Falakika, née le 20/09/2020 à Wallis, ses frères, TAKANIKO - MASEI, M. TAKANIKO - MASEI Atama Toa Kaimafu, né le 20/08/2019 à Laval, M. TAKANIKO – MASEI Papilio Talae Makalei, né le 21/01/2021 à Wallis, demeurant à Alo – Futuna, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1498 du 30 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur UVEAKOVI Jean Phiippe Cruz.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur UVEAKOVI Jean Philippe Cruz, né le 17/07/2016 à Nouméa, demeurant à Malae – Hihifo – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1499 du 30 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame BUSTILLO SAN CRISTOBAL Maryloris.

Il est octroyé une aide à la continuité territriale à Madame BUSTILLO SAN CRISTOBAL Maryloris, née le 15/09/1995 à Wallis, demeurant au 10, rue des Artisans Neuillés - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages » .** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1500 du 30 octobre 2024 modifiant la décision n° 1440 du 16 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FANENE Setefano.

La décision n° 1440 du 16 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FANENE Setefano est modifiée comme suit :

Lire :
Le montant total de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235€

Au lieu de :
Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1501 du 31 octobre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1072 du 08/08/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique de l'étudiante **FOTUTATA Roxane** inscrite en **3ème année de Licence Sciences de la vie et de la terre à l'Université de Limoges** pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « Wallis Voyages» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1502 du 31 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FILIOLEATA Mikaele**, correspondant de l'élève boursier **FILIOLEATA Soane**, scolarisé en T BP MSPC (Maintenance des Systèmes et Productions Connectés), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2024 sur le compte **n° 17499 00013 28733702012 93** domicilié à la BCI Victoire de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1503 du 31 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **VAISALA Yoël** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1504 du 31 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiant **AUTOMALO Amasio** inscrit en **1ère année de BTS CYB.INF.RES.ELEC.OPT B ELEC.RES au Lycée polyvalent Chaptal – L.PO**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1505 du 31 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **SEKEME Feleisa** inscrit en **1ère année de BTS Maintenance des Systèmes au Lycée Professionnel privé Marcelin Champagnat – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1506 du 31 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mle MOUGATOGA Malia** étudiante en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

La mère de l'intéressée, Mme KANIMOA Tatiana, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 01274700109 84** domiciliée à **BWF**, la somme de **183 323 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-1507 du 31 octobre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1069 du 08/08/2024, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** inscrite en **3ème année d'étude d'Ingénieur Génie de l'Eau à l'Ecole d'Ingénieurs Polytech Nice Sophia-université Côte d'Azur** pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER

Arrêté 2024-14-10 DET du 14 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice des Services pénitentiaires d'outre-mer.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code pénitentiaire ;
Vu le code de justice pénale des mineurs ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut

spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu les décrets n° 2008-1489 et n° 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination : « direction des services pénitentiaires d'outre-mer » à la dénomination : « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer » ;
Vu l'arrêté n° JUSK0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté n° JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;
Vu la circulaire n° 1108 du 6 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;
Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant nomination de Mme Muriel GUEGAN, directrice interrégionale, à compter du 1er septembre 2018 ;
Vu l'arrêté du 2 août 2024 du garde des sceaux portant renouvellement dans l'emploi de directrice des services pénitentiaires d'outre-mer de Mme Muriel GUEGAN ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 29 août 2024 portant délégation de signature à Mme Muriel GUEGAN, directrice des services pénitentiaires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à :

Mme Diane CHEVREAUX	directrice des services pénitentiaires	CP Nouméa
M. Pierre UAI	lieutenant capitaine pénitentiaire	CP Mata-Utu
M. Damien PELLEN	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Faa'a
Mme Virginie TANQUEREL	directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papeari
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	directeur des services pénitentiaires	CP Remire-Montjoly
M. Olivier VICQUELIN	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
Mme Valérie MOUSSEEFF	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Baie-Mahault
Mme Julie LATOU	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
M. Hugues BELLIARD	directeur hors classe des services pénitentiaires	CD Le Port
M. Pascal VION	capitaine supérieur des services pénitentiaires	MA Saint-Pierre
M. Emmanuel FAIGNOT	lieutenant capitaine pénitentiaire	CP Saint-Pierre et Miquelon
M. Joseph COLY	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Ducos

Pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'organisation de la détention des personnes majeures et mineures incarcérées au sein de l'établissement dans le respect des dispositions des articles R. 211-1 à R. 240-9 du code pénitentiaire,
articles D. 211-18 à D. 211-20 et suivants du code pénitentiaire et L. 124-1 et L. 124-2 du code de justice pénale des mineurs.

Art. 2. — Toutes les décisions d'affectation devront être transmises à la direction des services pénitentiaires d'outre-mer dans les meilleurs délais.

Art. 3. — La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer et les personnes mentionnées à l'article 1er sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie,

La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer,
Muriel GUEGAN

Arrêté 2024/16-10/RH-2 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature de la directrice des services pénitentiaires d'outre-mer.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;
Vu le décret 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination « direction des services pénitentiaire d'outre-mer » à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer » ;
Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;
Vu la circulaire n° 1108 du 6 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;
Vu l'arrêté du 28 aout 2018 portant nomination de Mme Muriel GUEGAN, directrice interrégionale, à compter du 1er septembre 2018 ;
Vu l'arrêté du 2 aout 2024 du garde des sceaux portant renouvellement dans l'emploi de directrice des services pénitentiaires d'outre-mer de Mme Muriel GUEGAN ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 29 aout 2024 portant délégation de signature à Mme Muriel GUEGAN, directrice des services pénitentiaires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à

Mme Diane CHEVREAUX	directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
M. Ghislain ROUSSEL	directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
M. Pierre UAI	lieutenant capitaine Pénitentiaire	CP Mata-Utu
M. Damien PELLEN	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Faa'a
Mme Agathe SORIN	directrice des services pénitentiaires	CP Faa'a
Mme Virginie TANQUEREL	directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu
Mme Clémence LEFORT	directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	directeur des services pénitentiaires	CP Remire-montjoly
Mme Juliette PAMART	directrice des services pénitentiaires	CP Remire-montjoly
M. Olivier VICQUELIN	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
M. Edson TREBOR	commandant pénitentiaire	MA Basse-Terre
Mme Valérie MOUSSEEFF	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Baie-Mahault
M. Joel DELANCELLE	directeur des services pénitentiaires	CP Baie-Mahault
Mme Julie LATOU	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
Mme Nadia CALCAGNILE	directrice des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
M. Hugues BELLIARD	directeur hors classe des services pénitentiaires	CD le Port
M. Pascal VION	capitaine supérieur des services pénitentiaires	MA St-Pierre
Mme Noelie LEBAS	capitaine pénitentiaire de classe supérieure	MA St-Pierre
M. Emmanuel FAIGNOT	capitaine supérieur des services pénitentiaire	CP Saint-Pierre et Miquelon
M. Joseph COLY	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Ducos
Mme Sarah SBAI	directrice des services pénitentiaires	CP Ducos
Mme Cendrine ADAMI	commandant pénitentiaire	CD Koné
Mme Nathalie MASURE	capitaine pénitentiaire classe supérieure	CD Koné
Mme Marie DEYTS	directrice des services pénitentiaires	CP Majicavo
M. Nicolas JAUNIAUX	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Majicavo

- pour prendre les décisions ci-après relatives à la gestion les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes
catégories :
- procès-verbaux d'installation ;
- les congés annuels ;
- les autorisations d'absence ;
- les congés pour réserve militaire ;
- les congés maternité, paternité ou adoption ;
- congés de représentation ;
- les retenues sur traitement pour service non/mal fait ;
- les décisions de demi-traitement ;
- les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service ;
- la gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- les décisions d'octroi de télétravail dans la limite de 1 jour par semaine ;
- les notations ;
- les décisions relatives aux indemnités et primes ;
- l'ensemble de la procédure dans le cadre de la mise en place d'un PPR et d'un reclassement ;
- décisions relatives à l'organisation du service.

Art. 2. — La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer,
Muriel GUEGAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MATA UTU

AVIS DE RADIATION DU 17/10/2024 SUITE A DECISION DU 12/06/2024 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2009 B 1505**

RAISON SOCIALE : **PACIFIC UNDERWRITING & MANAGEMENT AGENCY (PUMA)**

FORME JURIDIQUE : **SARL**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **MATA UTU HAHAKE – BP 98 – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

Par jugement en date du **24 Octobre 2024**, le Tribunal de Commerce de Mata'Utu WALLIS a prononcé la **clôture des opérations de liquidation judiciaire** de :

La Société EUROSUD
Sarl au capital de 1.000.000 XPF
Siège social Sigave BP 50 98620 FUTUNA

N° RCS de MATA'UTU : 2003 B 916

Pour **INSUFFISANCE D'ACTIF**

La liquidation judiciaire avait été prononcée le 29 Septembre 2006.

Pour avis, Le Greffier

ANNONCES LÉGALES

NOM : WUHRLIN
Prénom : Arnaud
Date & Lieu de naissance : 27/08/1968 à Rabat (Maroc)
Domicile : Route du golf – Toafa Malae – 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :

- **Maitrise d'oeuvre**
- **Bureau d'études techniques**
- **Bureau architecture**

Enseigne : **BEWA**
Adresse du principal établissement : Route du golf – Toafa Malae – 98600 Wallis et Futuna
Fondé de pouvoir : WUHRLIN Arnaud
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : ALAKILETOA
Prénom : Priscilla Malina Lokelani
Date & Lieu de naissance : 11/03/1998 à Futuna
Domicile : Lekiva Toloke Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Hebergement touristique.**
Adresse du principal établissement : Tavai Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : Mme ALAKILETOA Makelina née le 17/01/1963 à Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS MODIFICATIF

MEDEVAC PACIFIC
GIE sans capital
Siège social : MATA UTU (Wallis & Futuna), RT1, Wallis Industrie
Transféré à WALLIS, Liku, Route du Bord de Mer, RT n°1
RCS MATA UTU : 2009 C 1504

Aux termes de l'AG du 15/12/2023, il a été décidé le changement de l'administrateur unique et du contrôleur des comptes.
Aux termes de l'AG du 08/01/2024, il a été décidé le changement de contrôleur de gestion.
Aux termes de l'AG du 10/09/2024, il a été décidé de transférer le siège social.

En conséquence, les avis antérieurs seront ainsi modifiés à compter de cette date :
Ancienne mention :
Administrateur unique : M. François DELCROIX
Contrôleur des comptes : M. Laurent MARKOUNSKY
Contrôleur de Gestion : M. Emmanuel LEGERON
Siège social : MATA UTU (Wallis & Futuna), RT1, Wallis Industrie
Nouvelle mention :
Administration unique : M. Hassen BENMOUR, demeurant à Villa G01, Street 71, AL Badaa, Emirats Arabes Unis
Contrôleur des comptes : M. Wing Fai TANG, demeurant à Springs 2, Street 8, Villa 13, Dubai, Emirats Arabes Unis
Contrôleur de gestion : Mme Laetitia NGUYEN-VAN-LONG, demeurant à NOUMEA, 39 rue Jules Garnier, Résidence Le Catalan
Siège social et établissement principal : WALLIS, Liku, Route du Bord de Mer, RT n°1

Pour avis,
L'administrateur unique.

NOM : TOLUAFE
Prénom : Soane
Date & Lieu de naissance : 21/05/2006 à Mata'Utu Hahake
Domicile : Hoa Halalo Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Snacking**
Enseigne : **FOOD THAÏ**
Adresse du principal établissement : Toafa Mala'e Hihifo 98600 Uvea
Fondé de pouvoir : TUIFUA Patelise
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : GUIGLION
Prénom : Marc-Henrick
Date & Lieu de naissance : 12/01/2005 à Nouméa
Domicile : Lotoalahi Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche & Agriculture.**
Enseigne : **MARKEN PÊCHE & AGRICULTURE**
Adresse du principal établissement : Lotoalahi Mua 98600 Uvea
Fondé de pouvoir : GUIGLION Marie
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HEMA ép. KELETOLONA
Prénom : Antonella
Date & Lieu de naissance : 19/02/1995 à Wallis
Domicile : Auli Alele Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage Pro Multi-Service**
Enseigne : **NETTOYAGE PRO MULTI SERVICE**
Adresse du principal établissement : Auli Alele Hihifo 98600 Wallis et Futuna
Fondé de pouvoir : HEMA ép. KELETOLONA
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Immatriculation
Nom : GAVEAU
Prénom : Norman
Date & Lieu de naissance : 02/07/1997 à Wallis
Domicile : Leava Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Suppression Travaux d'installation électrique sur la voie publique.**
Enseigne : ALIBABA LOTOA
Adresse du principal établissement : Leava Lotoa Sigave 98620 Futuna
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TUIVAI
Prénom : Paloma
Date & Lieu de naissance : 06/03/1989 à Wallis
Domicile : Ahoa Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce d'alimentation générale
Enseigne : **MAGASIN MAHINA MAHU**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake 98600 Uvea
Fondé de pouvoir : HANISI Masiva'ihau Giovanny
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TUFELE
Prénom : Petelo Lagoia
Date & Lieu de naissance : 17/12/1980 à Wallis
Domicile : Haafuasia Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale**
Supression de l'activité – Adjonction de l'activité : Entretien, nettoyage espaces verts
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2021, à Nouméa, il a été constitué la société **HE3A** SARL, dont les caractéristiques sont les suivantes :
Forme : S.A.R.L
Capital : 500.000 Fcfp
Siège social : Route du Golf – Toafa Malae BP 7000 Vaitupu Hihifo 98600 Uvea
Objet : **La prise de participation dans toute société.**
Durée : 99 ans
Gérance : M. WUHRLIN Arnaud et Mme NETI Amelia ép. WUHRLIN
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2021, à Nouméa, il a été constitué la société **LES RESIDENCES DU GOLF** SARL, dont les caractéristiques sont les suivantes :
Forme : S.A.R.L
Capital : 500.000 Fcfp
Siège social : Route du Golf – Toafa Malae BP 7000 Vaitupu Hihifo 98600 Uvea
Objet : **Toutes activités d'hébergement touristique et de restauration**
Durée : 99 ans
Gérance : M. WUHRLIN Arnaud et Mme NETI Amelia ép. WUHRLIN
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de modification

N° RCS : **2018 A 0023**
Nom :HOLOIA
Prénom : Soane
Activité : **Construction bâtiment**
Adresse principal établissement : Rte de la SWAFEPP Halalo Mua 98600 Uvéa
Objet de la modification : **Mise en sommeil**
A compter du : 01/01/2025
Pour avis, Le représentant légal

Immatriculation : **2017 A 2047**
Nom : ILOAI
Prénom : Emanuele
Date & Lieu de naissance : 11/11/1963 à Wallis
Domicile : Utufua Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage/Entretien WMS : Environnemental services – Pêche durable – Pilotage services – Tour opérateur touristique**
Enseigne : **WMS (WALLIS MULTI SERVICES)**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua 98600 Uvea
Fondé de pouvoir : ILOAI Emanuele
Pour avis, Le représentant légal

NOM : PATEA
Prénom : Silivesetelo
Date & Lieu de naissance : 27/09/1965 à Wallis
Domicile : Lieu dit Haaleleka - Haafuasia Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Plomberie : Installation thermique, sanitaire et chauffagiste, Dépannage**
Enseigne : **FAITUIO-PLOMBERIE SP**
Adresse du principal établissement : Lieu dit Haaleleka - Haafuasia Hahake 98600 Uvea

Fondé de pouvoir : VIKENA Anna (Fata) née le 23/11/1974 à Nouméa – Domicile : Rte bord de mer Lausikula – Mua – 98600 Wallis BP 272 Mata-Utu de nationalité Française.
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

STATION SALIGA WALLIS

Aux termes d'un ASSP à Nouméa du 04/10/2024, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :
Forme : S.A.R.L.
Dénomination : **STATION SALIGA WALLIS**
Siège social : RT2 Ninive Falaleu HAHAKE 98600 Wallis
Capital : 200.000 Fcfp en numéraire
Objet (sommaire) : L'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce de station-service comprenant le commerce de détail de tous carburants, lubrifiants, combustibles et produits automobiles ainsi que toutes activités accessoires ou connexes, notamment la mécanique générale, la réparation, la maintenance, l'entretien et le lavage de tous véhicules automobiles et engins divers. Le commerce de détail d'alimentation, générale, la vente de tous produits d'épiceries, de boulagerie, de plats à emporter ainsi que le quincaillerie. Le commerce au détail de pneumatiques, pièces détachées et accessoires automobiles.
Durée : 99 années
Gérance : Mme Lindsay SALIGA ép. AMOSALA (50 rue du RP Bussy Robinson, 98809 Mont-Dore – Nouvelle Calédonie)
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « AVAMOANA »

Objet : L'association a pour objet :
- d'organiser et développer la pratique du va'a et les sports de pagaie sur l'ile de Futuna,
- de proposerr la pratique de ces sports pour tous les niveaux (loisirs et compétitions) et pour toutes catégories,
- d'organiser ou de participer à tout évènement sportif se rattachant à l'activité de va'a et sports de pagaie que ce soit sur le territoire des îles Wallis et Futuna ou à l'extérieur du territoire,
- de proposer une prestation touristique ou éducative dans le domaine du va'a et des ports de pagaie,
- de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique.

Siège social : Leava – Sigave – 98600 Futuna.

Bureau :

Président	FATUIMOANA Ilalio Tapea
Vice-président	TUFELE Paino
Secrétaire	FATUIMOANA Malia Ana
2ème secrétaire	FATUIMOANA Tominiko
Trésorière	MAILEHAKO Fetuu
Trésorier	FATUIMOANA Ielenimo

N° et date d'enregistrement
N° 294/2024 du 21 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003835 du 21 octobre 2024

****

Dénomination : « SOLA'AGA »

Objet : Cette association a pour but d'organiser essentiellement des activités diverses d'animation de village.

Siège social : Fiua – Sigave – 98620 Futuna

Bureau :

Président	GATA Soane Kamilo
Vice-présidente	LUAKI Laïca Stéphanie
Secrétaire	LAKINA Malia Puitai
2ème secrétaire	VAOHEILALA Natanaele
Trésorière	KAUVAETUPU Susana
2ème trésorière	GATA Selemana

Tous comptes seront signataires titulaires le président et le premier trésorier, en cas d'empêchement le vice-président et le deuxième trésorier signeront à leur place.
N° et date d'enregistrement
N° 305/2024 du 30 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003836 du 30 octobre 2024

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE DE WALLIS-ET-FUTUNA »

Objet : Bilan financier et moral, renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAFILI Petelo
Vice-président	LIFAU Alain
Secrétaire	GAVEAU Olga
2ème secrétaire	VIGIER Stéphanie
Trésorière	TCHONG Manuella
2ème trésorière	FELOMAKI Lenaïc

Le pouvoir a été donné pour toutes opérations concernant le fonctionnement du compte bancaire de l'association, aux personnes signataires suivantes : Le président, et en son absence le vice-président, et le trésorier, et en son absence le trésorier adjoint.

N° et date d'enregistrement
N° 293/2024 du 17 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003759 du 17 octobre 2024

****

Dénomination : « FAFINE O TAPUAKINA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KALAUTA Malia Falakika
Vice-présidente	PUAKAVASE Silila
Secrétaire	PUAKAVASE Etiana
2ème secrétaire	PUAKAVASE Silania
Trésorière	LAKINA Malia
2ème trésorière	TUUFUI Sulina

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte de l'association devront comporter les 2 signatures de la présidente et la 1ère trésorière. En cas d'absence le Vice-président et la 2ème trésorière.

N° et date d'enregistrement
N° 299/2024 du 24 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003711 du 24 octobre 2024

****

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ÎLES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	DINH Olivier
Vice-président	MANUOHALALO Safoka
2ème vice-président	FANENE Edmond
Secrétaire	TUULAKI Anita
2ème secrétaire	MANUOFIUA Yannick
Trésorier	LEBON Marie Christine
2ème trésorière	SIMUTAGO Yves Lavelua

Les signataires principaux du compte bancaire ne changent pas. En cas d'absence de l'un de ces deux signataires, Madame LEBON Christine, 1ère trésorière la remplacera de droit et aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 300/2024 du 25 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003650 du 25 octobre 2024

****

Dénomination : « MAISON DES LYCEENS DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Statuts mis à jour pour modification de l'article 8 : désignation de la conseillère technique de la Maison des Lycéens du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna qui est Mme Josiane TOFEILA, ; et confirmation que, en tant que Conseillère Technique de la Maison des Lycéens de Wallis et Futuna, Mme Josiane TOFEILA est habilitée à contre signer avec la présidente les chèques et à effectuer des transactions financières au nom de l'association.

N° et date d'enregistrement
N° 301/2024 du 25 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000439 du 25 octobre 2024

****

Dénomination : « FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE ET SEP DE LANO ALOFIVAI »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LELEIVAI Pierre
Secrétaire	GOUSSARD Malia Ana
Trésorière	LELEIVAI Gwendolina

La trésorière LELEIVAI Gwendolina a délégation de signature sur les comptes du Foyer Socio Educatif.

N° et date d'enregistrement
N° 302/2024 du 29 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000407 du 29 octobre 2024

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire
Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF